



Arrêt

n° 67 309 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. COHEN *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 novembre 2008 et le même jour vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants:

Vous étiez commerçant et vous rendriez fréquemment à Nouakchott pour ce faire. En 2007, vous êtes devenu homosexuel. Le 31 décembre 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec un de vos amis d'enfance. Il s'agirait de votre première relation amoureuse. Vous avez maintenu une relation cachée avec celui-ci. En septembre 2008, vous avez été surpris par le frère de votre compagnon. Il a

alerté les voisins et la police a été prévenue. Vous avez été accusé d'être un homosexuel et de vivre avec un homme. Le lendemain, vous et votre compagnon avez été emmenés vers M'bagne puis transférés à Aleg, où vous avez été séparés. Vous avez été détenu à cet endroit pendant une dizaine de jours puis avez à nouveau été transféré vers la prison centrale de Nouakchott. Vous êtes resté dans cette prison pendant un mois et deux jours. Le 21 octobre 2008, grâce à l'aide de votre oncle, vous vous êtes évadé. Vous avez été directement emmené au port où vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 26 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 mars 2009. En date du 8 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général.

Le 15 juin 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de Contentieux des étrangers le 16 juillet 2010. Le 28 mars 2011, par son arrêt n°58.666, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général, sur base de deux documents manquants dans le dossier administratif –un avis de recherche et une lettre de votre oncle- présentés dans le cadre de votre demande d'asile et remis en cause dans la décision négative du Commissariat général.

Dans sa requête du 19 juillet 2010, votre conseil dépose devant le Conseil du Contentieux des étrangers trois nouveaux documents, à savoir une attestation de l'ASBL «Tels quels» datée du 30 novembre 2009, un rapport de l'ILGA du mois de mai 2009 intitulé «homophobie d'état » et une copie d'une décision de la Commission de recours des réfugiés de Paris du 11 décembre 2006 et portant sur l'homosexualité en Mauritanie. Vous avez également envoyé un document émanant de l'asbl "Constats" en date du 11 janvier 2011. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

En effet, plusieurs importantes méconnaissances et imprécisions nous permettent de remettre en cause la véracité de vos propos et donc des problèmes que vous auriez vécus dans votre pays.

Ainsi, tout d'abord, concernant votre compagnon, la personne à la base de votre crainte et de votre fuite définitive du pays, le Commissariat général vous a interrogé à propos de son physique et de son caractère. Or, les réponses par vous fournies – à savoir, quant à la description physique « il est court, de teint noir et pas gros" (pages 12/13 – audition en date du 3 février 2009) et quant à son caractère « il est bien, il ne s'énervé pas" - ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part, étant donné que vous soutenez que vous connaissiez cette personne depuis votre enfance et que vous assurez avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois avec lui (pages 9 et 12 – audition en date du 3 février 2009). Notons que le Commissariat général a insisté à ce propos, vous demandant plusieurs fois d'étayer vos propos, or, vous n'avez pas été en mesure de le faire.

Mais encore, quand le Commissariat général vous demande d'expliquer ce qui vous aurait plu en lui, vous vous limitez à répondre "un plaisir entre une personne et une autre », ce qui est loin d'être la réponse que le Commissariat général est en droit d'attendre. Au vu de tout cela, quand bien même vous avez pu donner une série d'informations biographiques sur votre compagnon (voir pages 18 et suivantes – audition en date du 3 février 2009), vos déclarations manquent de la spontanéité et de a (sic) consistance nécessaire pour que le Commissariat général soit convaincu du fait que vous avez eu une relation intime avec cette personne, comme vous le prétendez.

Pour le Commissariat général, ces lacunes sont si importantes -elles portent sur l'élément à la base de votre demande- qu'une explication portant sur la timidité, le traumatisme ou la honte, comme l'invoque votre avocat dans sa requête (voir dossier) n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, il est raisonnable de la part du Commissariat général d'attendre d'un demandeur d'asile,

nourrissant des craintes sérieuses de persécution ou encourageant un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile à sa cause, faute de quoi le Commissariat général se verrait dans l'impossibilité de se prononcer sur la réalité de la crainte invoquée. Rappelons également que tout demandeur d'asile fait appel aux autorités belges en vue d'une protection, la première chose est d'avoir donc confiance dans les autorités à qui le demandeur d'asile demande cette protection.

Dès lors, le Commissariat général ayant remis en cause la seule et unique relation homosexuelle que vous avez eue dans votre vie, celle qui vous a amené à être emprisonné et à devoir fuir votre pays, c'est l'entière des motifs invoqués à la base de votre demande d'asile qui peuvent aussi être remis en cause (page 9 -audition du 3 février 2009).

Par ailleurs, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous avez déclaré « je sentais que si j'avais des relations avec des femmes, je n'avais aucun plaisir" (page 9 – audition en date du 3 février 2009). Questionné pour savoir comment vous viviez votre homosexualité et ce, alors que vous vivez dans une société où cela est tabou, vous vous bornez à dire que vous êtes homosexuel mais que vous vous cachez (page 10 – audition en date du 3 février 2009). Il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer comment vous viviez votre sexualité dans un contexte très difficile, où une telle relation pourrait signifier la mort. Ce manque de vécu confirme la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos dires concernant votre orientation sexuelle.

A ce même propos, soulignons aussi, à titre subsidiaire, que lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez qu'avant 2007 vous aviez eu des relations avec des femmes (page 9 – audition du 3 février 2009), or, dans votre questionnaire du CGRA, rempli devant un fonctionnaire de l'Office des étrangers et avec l'aide d'un interprète de langue peule, vous dites « je n'ai jamais eu des rapports avec les femmes » (questionnaire CGRA, page 3). Mais encore, il est pertinent de souligner une autre importante contradiction : lors de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez que lorsque vous étiez dans la prison de Nouakchott, vous aviez reçu la visite de votre oncle, deux fois - une pendant que vous étiez en détention et la deuxième le jour de votre évasion -qu'il s'était renseigné à Aleg pour savoir où vous étiez en détention (page 27, 28 et 29 –audition du 3 février 2009). Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous déclariez que vous n'aviez reçu aucun (sic) visite depuis votre arrestation. Cette dernière contradiction finit d'anéantir le peu de crédibilité qui pourrait être accordée à vos dires et donc partant à votre détention.

Mais encore, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, si vous assurez avoir eu une relation amoureuse de plusieurs mois avec une personne, qui au surplus, était un de vos amis d'enfance (page 10 – audition en date du 3 février 2009), vous n'avez pas été en mesure de nous donner des informations sur la situation de celui-ci après votre arrestation (page 16, 29 et 31 – audition en date du 3 février 2009).

Interrogé sur le sort de votre compagnon sentimental, vous vous contentez de dire que votre oncle ne le connaissait pas (page 31 – audition en date du 3 février 2009). Vous avez, en outre, ajouté que, depuis votre arrivée, vous n'aviez pas essayé d'en avoir (page 31 – audition en date du 3 février 2009). Ce comportement passif et désintéressé ne correspond pas avec celui d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et ne reflète pas non plus l'existence d'une communauté sentimentale antérieure avec votre compagnon.

Enfin, vous affirmez être toujours actuellement recherché dans votre pays, soulignons que vous vous basez sur un article qui aurait été publié suite à votre incarcération (page 36 – audition en date du 3 février 2009). Or, vous ignorez où cet article aurait été publié, qui l'aurait rédigé et ce que disait exactement cet article (pages 36 et suivantes – audition en date du 3 février 2009). Aussi, rien dans vos propos ne nous permet de croire que vous feriez actuellement l'objet de recherches par vos autorités nationales dans votre pays. A la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas rester à Nouakchott, puisque selon vos dires la mentalité y est plus ouverte, les hommes se rencontrent et vous aviez le soutien de votre oncle –habitant cette ville-, vous déclarez : « à Nouakchott, je ne sais pas m'installer du jour au lendemain sans travail ; à part le petit commerce, je n'ai pas un métier. Très difficile de m'y installer » ; or, le fait de ne pas avoir un métier ne justifie pas à lui seul l'impossibilité pour vous de vous installer à Nouakchott. Des plus, les raisons invoquées ne reflètent pas le fait que dans votre chef, l'exil en Belgique était la seule possibilité pour vous. Ces déclarations ne sont pas celles que l'on est en droit

d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre ses autorités nationales (pages 27 et 28 – audition du 3 février 2009).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez présentés lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, une lettre de votre oncle et un avis de recherche daté du 13 novembre 2008 -mais versé à votre dossier d'asile en mars 2009-, force est de constater que ces deux documents, à eux seuls, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

Concernant la lettre de votre oncle, s'agissant d'une pièce de correspondance privée, elle ne peut se voir attribuer de force probante, le Commissariat général ne pouvant pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Un tel document ne peut suffire à fonder la crainte alléguée de persécution sauf uniquement pour appuyer un récit cohérent et circonstancié, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Concernant l'avis de recherche, signalons d'emblée qu'il s'agit d'une copie faxée, de mauvaise qualité et partiellement illisible. Partant, ne venant pas à l'appui d'un récit cohérent, crédible et circonstancié, aucune force probante ne peut lui être accordée. De plus, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, ledit document ne présente pas les critères d'un document authentique. En l'occurrence, il s'agit en principe d'un document à usage interne et de manière confidentielle des services judiciaires mauritaniens ; selon la loi mauritanienne, l'ordre donné à la force publique de procéder à l'arrestation d'un inculpé est un mandat d'arrêt, or, vous présentez un document sous la forme d'un avis de recherche. Mais encore, l'entête de l'avis de recherche présenté ne correspond pas à celui qui doit être présent sur tout document produit par un commissariat de police (voir dossier administratif, réponse CEDOCA rim2010-037w).

Concernant le rapport médical rédigé par l'ASBL "Constats", force est de constater que ce rapport a été rédigé après deux entretiens et est basé uniquement sur vos déclarations ; dans aucun cas, il ne peut être la preuve du fait que les problèmes avancés par vous seraient la cause directe des faits invoqués dans votre récit d'asile. En l'occurrence, le médecin constate que vous présentez une incapacité à vous souvenir des dates des événements ce qui peut être lié à un traumatisme psychologique mais aussi à une différence culturelle. De même, vous déclarez être très inquiet au sujet de votre compagnon, le Commissariat général ne prétend nullement remettre en cause cela mais cette inquiétude, exprimée deux ans après votre arrivée en Belgique, ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre relation intime avec cette personne. Mais encore, vous dites craindre d'annoncer votre homosexualité aux gens de votre communauté, cela pourrait éventuellement être sujet d'angoisse pour vous, à supposer votre homosexualité établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons qui ont été exposées précédemment dans le cadre de cette décision. Le médecin constate également la présence d'une «cicatrice du poignet droit, sur sa face postérieure». Selon vous, cette cicatrice est attribuée au fait qu'un gardien vous aurait renversé du thé brûlant sur la main lors de votre incarcération. Si cette cicatrice est effectivement compatible avec une brûlure, comme constate le médecin, il n'est pas possible de savoir dans quelles circonstances réellement cette brûlure a été faite, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires (voir farde verte, doc. n° 3).

En conclusion, le Commissariat ne remet pas en cause ni le contenu dudit rapport ni l'opinion du médecin auteur de ce rapport qui conclue (sic) en déclarant que "l'examen clinique (sic) et l'anamnèse sont compatibles avec votre histoire de persécution". Cependant, il ne s'agit que d'une opinion basée sur vos seules déclarations -opinion subjective- et sur la présence objective d'une brûlure sur votre main. Un tel rapport, sans plus d'explications, ne permet pas de certifier la crédibilité de vos dires et de changer le sens de la décision prise par le Commissariat général.

Vous présentez également une attestation de l'ASBL « Tels Quels » du 30 novembre 2009. Selon cette attestation, vous avez participé à neuf activités organisées par cette association entre le 20 janvier 2009 et le 16 octobre 2009. Or, le simple fait d'assister à une activité organisée par une association de gays et de lesbiennes ne peut en aucun cas prouver votre propre orientation sexuelle; une orientation qui a déjà été remise (sic) dans le cadre de la présente décision. A ce sujet, il est pertinent de rappeler qu'un

document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir farde verte, doc. ° 5). Enfin, concernant le rapport de l'association ILGA et le recueil de jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés basée à Paris, force est de constater qu'il s'agit de documents à caractère général et qui ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont dès lors pas de nature à renverser, à eux seuls, le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur d'appréciation ; Du défaut de prudence de la part de l'administration ; Du défaut de motivation ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 1,A(2) de la Convention de Genève relatif au statut de réfugié du 28 juillet 1951 ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint divers documents à son acte introductif d'instance, à savoir : deux articles de « Tels Quels mag » intitulés « Un « Oasis » au milieu du Festival Gay et Lesbien de Belgique. » et « Ma première gay pride » mais dont les dates ne peuvent être déterminées avec certitude, des photos la représentant prises le 16 mai 2010 lors d'une manifestation gay et lesbienne, deux attestations rédigées par [M.B.] et [N.S.] non datées, un article intitulé « Mais comment prouver qu'on est homo lorsqu'on demande l'asile ? » du 3 avril 2011 ainsi que deux articles de presse tirés d'internet : « Mauritanie : Vaste mouvement à la Direction Générale de la Sûreté Nationale » du 4 décembre 2009 et « Arrestations de jeunes manifestants à Nouakchott » du 7 juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Par ailleurs, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents déposés en annexe du présent recours satisfont aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son homosexualité, celle-ci découlant de ses ignorances, de ses imprécisions et de ses déclarations lacunaires quant à sa prétendue orientation sexuelle. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de renverser le constat précité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

5.4. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs visés au point 5.2. du présent arrêt sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut en effet que constater que la partie requérante s'est limitée à de telles banalités sur le physique et le caractère de son compagnon, qui de surcroît était un ami d'enfance, ainsi que sur ce qui lui aurait plu en lui, à savoir « un plaisir entre une personne et une autre » qu'il est permis d'aboutir à la conclusion que la partie requérante n'a nullement vécu la relation homosexuelle dont elle se prévaut et qui aurait pourtant perduré plusieurs mois. Qui plus est, questionnée sur la prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante s'est révélée inconsistante, se bornant à relater que « je sentais que si j'avais des relations avec des femmes, je n'avais aucun plaisir ». Or, dans le contexte qui prévaut en Mauritanie où l'homosexualité est interdite et sévèrement réprimée, il est à tout le moins surprenant que la découverte par la partie requérante de son homosexualité se résume à un propos qui s'apparente à un cliché et n'ait éveillé en elle aucune interrogation, réaction ou sentiment un tant soit peu particulier et personnel. Par ailleurs, invitée à expliquer la manière dont la relation amoureuse dont elle se prévaut aurait débuté, la partie requérante s'est limitée à l'explication stéréotypée suivante: « C'est au cours d'une discussion avec mon ami, lui aussi m'a fait savoir que lui n'avait aucun plaisir avec les filles. Donc là, nous avons commencé à avoir des relations » (rapport d'audition, p.10.). Une telle imprécision dans les déclarations de la partie requérante, qui portent pourtant sur son vécu personnel, ne permet pas de croire en son homosexualité et partant d'accréditer ses affirmations selon lesquelles elle serait persécutée pour cette raison.

S'agissant de la lettre rédigée par l'oncle de la partie requérante, le Conseil constate que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient que des considérations de son auteur sur l'homosexualité en Mauritanie non étayées de surcroît.

Concernant l'avis de recherche du 13 novembre 2008, le Conseil fait siennes les observations émises par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse qui conclut à l'absence de toute force probante de ce document.

Quant à l'attestation rédigée par l'assistant social de « Tels Quels asbl » établie le 30 novembre 2009, celle-ci ne peut venir infirmer les constats précités dès lors que ce document ne fait que mentionner que la partie requérante s'est présentée à diverses reprises aux activités de l'organisation précitée, ce qui ne permet nullement de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant au rapport médical rédigé par un médecin de l'ASBL « Constats » du 25 décembre 2010, force est tout d'abord de constater que ce rapport est uniquement basé sur les déclarations de la partie requérante. En conséquence, il ne permet en rien de démontrer la véracité des faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Concernant ensuite l'examen physique réalisé, le Conseil relève que cette attestation ne permet pas d'établir que la cicatrice du poignet droit de la partie requérante est effectivement en lien avec les événements qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. En effet, pareille analyse ne peut être considérée que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le rapport de l'association « ILGA » de mai 2009 et le résumé de la jurisprudence de la Commission française des Recours des Réfugiés d'octobre à décembre 2006, outre leur ancienneté, sont des documents à caractère général dont la teneur ne concerne pas uniquement la Mauritanie, de sorte qu'ils sont inopérants à renverser les constats opérés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées, se contentant de réitérer son orientation sexuelle et de minimiser les griefs lui adressés.

S'agissant des nouveaux documents transmis au Conseil, force est de constater que ceux-ci ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, les deux articles de « Tels Quels mag » contenant des photographies de la partie requérante, les photographies datées du 16 mai 2010 et les attestations rédigées par [M.B.] et [N.S.] ne font qu'indiquer que la partie requérante a participé à plusieurs reprises aux activités encadrées par «Tels quels asbl» ainsi qu'à « une manifestation gay et lesbienne » mais ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux articles du 4 décembre 2009 et du 7 juin 2011, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être victime de persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle craint personnellement d'encourir des persécutions.

5.6. Quant au bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT